

VD_GERICHTE ZA19.017098 vom 23. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.017098

FR: VD_GERICHTE ZA19.017098 du 23 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZA19.017098 del 23 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (prise en charge de six à huit semaines supplémentaires annoncées par le Dr H. _____ dans son rapport du 18 février 2019), la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à déclarer irrecevable l'opposition formée par la recourante.

E. 3

a) Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Les écrits expédiés en « Courrier A Plus » sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire et font l'objet, via le numéro d'envoi dont ils sont munis, d'une information de dépôt, de tri et de distribution par voie électronique via le service de suivi des envois (« Track & Trace ») de la Poste suisse (ATF 142 III 599 consid. 2.2). Un envoi est considéré, selon la jurisprudence, comme notifié non seulement au moment où le destinataire

- 6 - en prend effectivement connaissance, mais déjà quand cet envoi se trouve dans sa sphère d'influence, en particulier lorsque l'envoi a été délivré à l'adresse même donnée par l'intéressé (ATF 122 I 139 consid. 1 ; 115 Ia 12 consid. 2b et les arrêts cités). b) La qualité pour former opposition doit être appréciée de manière identique à la qualité pour recourir selon l'art. 59 LPGA, de sorte que pour être admis à former opposition, l'opposant doit être touché par la décision et avoir un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (VALÉRIE DÉFAGO GAUDIN, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 16 ad art. 52 LPGA). c) L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (art. 10 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ;

RS 830.11]). Elle peut être formée par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel (art. 10 al. 3 OPGA). L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal (art. 10 al. 4, première phrase, OPGA). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA). Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition ne sont pas élevées. Il suffit que la volonté du destinataire d'une décision de ne pas accepter celle-ci ressorte clairement de son écriture ou de ses déclarations (TF 8C_404/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3.3 et les références).

E. 4

a) En l'espèce, la décision du 22 janvier 2019 a été envoyée à la recourante par « Courrier A Plus » le jour même. Il ressort de l'attestation de suivi des envois de la Poste suisse que la décision litigieuse a été distribuée le mercredi 23 janvier 2019, via la boîte aux lettres de la recourante. Le délai d'opposition de trente jours a conséquemment commencé à courir le jeudi 24 janvier 2019 pour arriver à échéance le vendredi 22 février 2019. Partant, le recours daté du 5 mars 2019 et remis à la Poste suisse le 6 mars 2019 est tardif.

- 7 - b) La recourante allègue qu'elle avait demandé à son médecin traitant de faire opposition à sa place, ce qui aurait été fait au moyen du rapport du 18 février 2019. On relève que le médecin de la recourante n'a pas qualité pour former opposition dès lors qu'il n'est pas touché par la décision litigieuse et n'a pas d'intérêt à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (consid. 3b supra). La recourante ne produit pas de procuration en faveur du Dr H. _____ pour faire opposition à sa place et elle ne convainc pas lorsqu'elle se borne à affirmer avoir chargé son médecin d'agir en son nom. S'agissant du rapport du 18 février 2019, il ne fait pas mention de la décision du 22 janvier 2019. On n'y décèle aucune référence quant à une éventuelle contestation de la part de la recourante, ni son intention de faire opposition (consid. 3c supra). Dans un arrêt du 26 janvier 2009, le Tribunal fédéral a considéré comme tardive l'opposition faite par l'assuré le lendemain de l'échéance du délai, alors même que son représentant avait transmis un fax à l'assureur social ainsi libellé : « Nous avons fait part de votre décision à B. _____ lequel semble, selon une information que nous n'avons reçue que ce jour, contester et le rapport d'expertise du CEMed, et par là même votre décision » (TF 8C_404/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3). A plus forte raison dans le cas présent, le rapport du Dr H. _____ ne saurait être considéré comme une opposition. En l'absence d'intention exprimée par la recourante de contester la décision du 22 janvier 2019, l'intimée n'avait pas non plus de raison d'impartir un délai convenable au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA à la recourante, contrairement à ce que cette dernière allègue. c) La recourante fait valoir que la reprise de l'instruction par l'intimée équivaut à une entrée en matière et par conséquent, à la recevabilité de l'opposition. Il ressort du dossier que de nouvelles pièces ont été produites postérieurement à la décision querellée. Dans ce contexte, il appartenait à l'intimée d'investiguer, comme elle l'explique, si de nouveaux éléments médicaux justifiaient une éventuelle modification de la situation depuis l'entrée en force de la décision du 22 janvier 2019. Cette instruction n'a cependant aucune conséquence sur la question de la recevabilité de l'opposition.

- 8 - d) Concernant la transmission par la recourante le 7 février 2019 du certificat médical du 6 février 2019 du Dr H. _____, elle ne peut pas non plus être considérée comme une opposition. Cet envoi n'est accompagné d'aucun texte. La recourante ne fait pas référence à la décision du 22 février 2019 et n'exprime pas non plus son intention de contester ladite

décision (consid. 3c supra). De plus, le rapport du 11 décembre 2018 du Dr H. _____ faisait déjà état d'une incapacité de travail totale jusqu'au 28 février 2019. Il ne s'agit pas d'un fait nouveau. L'intimée n'avait ainsi aucun élément qui suggérait une volonté de contestation de la part de la recourante.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 12 mars 2019 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée.

- 9 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____, - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.